



Déclassifié*
AS/Jur (2023) 06
26 janvier 2023
fjdoc06 2023

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - 11^e rapport

Note d'information en vue de la préparation d'une audition concernant la Türkiye

Rapporteur : M. Constantinou EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Selon le rapport annuel 2021 sur l'exécution des arrêts de la Cour, la Türkiye occupe la deuxième place pour le nombre d'affaires en attente d'exécution (510 affaires) dans les États membres du Conseil de l'Europe, avec le plus grand nombre d'affaires de référence (139 affaires) et le deuxième plus grand nombre d'affaires répétitives (371 affaires)¹. La Türkiye occupait également la 1^{re} place en ce qui concerne le nombre d'affaires closes en 2021 (222 affaires, dont 203 étaient des affaires répétitives). Pour 2022, le nombre d'affaires semble être similaire, 471 affaires étant en attente d'exécution (126 affaires de référence et 345 affaires répétitives), mais 107 affaires seulement ont été closes pendant l'année (dont 81 étaient des affaires répétitives).

2. Il est important de noter que le nombre d'affaires pendantes turques a considérablement diminué ces dernières années, en particulier en ce qui concerne les affaires répétitives (par exemple, lorsque des mesures individuelles ont été prises ou sont devenues impossibles à mettre en œuvre en raison de l'application du délai de prescription en droit turc). Toutefois, le nombre d'affaires de référence (qui révèlent des problèmes systémiques) demeure élevé et la Türkiye en compte un grand nombre qui sont en instance depuis plus de cinq ans (78). Les affaires de référence exigent souvent des mesures générales pour être résolues, telles que des changements législatifs ou des améliorations de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du fonctionnement de l'État de droit.

3. Des progrès ont récemment été enregistrés dans des affaires concernant les droits de propriété et la négligence médicale. Toutefois, il faut qu'une volonté politique existe pour apporter les changements nécessaires au traitement des affaires relatives à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit à la liberté (articles 5, 10 et 11 de la CEDH). Les principaux groupes d'affaires concernent la liberté d'expression, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le fonctionnement du système judiciaire, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion et les conséquences de l'intervention militaire turque de 1974 dans le nord de Chypre.

4. Les affaires *Kavala*, *Demirtaş* et *Yüksekdağ Şenoğlu* présentent un intérêt particulier étant donné que la commission se concentre, dans le cadre du présent rapport, sur les affaires relevant de l'article 18 relatives à des violations des droits de l'homme fondées sur des motivations politiques. Des réformes concernant la composition du Conseil des juges et des procureurs, conformément à l'avis de la Commission de Venise, seraient essentielles pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le non-respect persistant des arrêts

* Document déclassifié par la Commission le 25 janvier 2023.

¹ [Rapport annuel 2021](#).

de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'article 46 §§ 1 et 4, dans l'affaire *Kavala* est particulièrement préoccupant pour le respect du système du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de l'État de droit dans son ensemble.

5. Le groupe d'affaires *Bati*, relatif à l'ineffectivité des enquêtes sur les actes de torture ou les mauvais traitements infligés par des membres des forces de sécurité, pourrait présenter un intérêt particulier pour la commission compte tenu de ses travaux en cours sur le rapport relatif à la torture. L'affaire *Chypre c. Turquie* présente également un intérêt particulier étant donné que la commission s'attache dans le présent rapport aux affaires interétatiques.

2. Questions éventuelles à examiner

- Quels sont les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ?
- Quels sont les obstacles à l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour ?
- Quels sont les systèmes nationaux de coordination de l'exécution des arrêts de la Cour ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ?
- Quels sont les systèmes de mise en jeu des responsabilités permettant de garantir l'implication de la société civile et contraignant à rendre compte de l'exécution des arrêts de la Cour devant le Parlement ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ?

3. Sélection d'affaires

3.1. *Article 46(4) et non-respect d'un arrêt définitif de la Cour – détention arbitraire – violation de droits pour poursuivre un but inavoué, à savoir le réduire au silence et dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme – Kavala*

6. M. Kavala, défenseur des droits de l'homme en Türkiye, a contribué à la création de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et initiatives de la société civile actives dans les domaines des droits de l'homme, de la culture, des études sociales, de la réconciliation historique et de la protection de l'environnement. Il a été arrêté le 18 octobre 2017, puis placé en détention provisoire, accusé de tentative de renversement du gouvernement dans le cadre des événements du parc de Gezi de 2013 (article 312 du Code pénal turc) et de renversement de l'ordre constitutionnel dans le cadre de la tentative de coup d'État de juillet 2016 (article 309 du Code pénal turc). Il est privé de liberté depuis cette date.

7. Dans l'arrêt *Kavala*² de 2019, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 et de l'article 18 combiné avec l'article 5, en ce qui concerne les soupçons portés contre M. Kavala en octobre 2017 concernant les événements du parc Gezi et la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ainsi que sa détention provisoire ultérieure. La Cour a estimé que cette arrestation et cette détention provisoire avaient eu lieu en l'absence d'éléments de preuves permettant de penser qu'il existait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction et également qu'elles poursuivaient un but inavoué, à savoir le réduire au silence et dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1). La Cour a indiqué que la continuation de la détention provisoire du requérant en l'espèce entraînerait une prolongation de la violation de l'article 5 et de l'article 18 combiné avec l'article 5, ainsi qu'une violation des obligations de la Türkiye de se conformer aux arrêts de la Cour conformément à l'article 46 § 1 de la Convention. Elle a donc estimé que le gouvernement devait faire procéder à sa libération immédiate.

8. Le requérant n'a toutefois pas été libéré et le Comité des Ministres a donc saisi la Cour. Dans son arrêt *Kavala* (article 46§4) du 11 juillet 2022, la Grande Chambre a conclu que la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour au titre de l'article 46§1. Elle a noté que la non-exécution d'une décision judiciaire définitive et obligatoire risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit. La Cour estime que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt *Kavala*, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt. Selon la Cour, il s'ensuit que le constat de violation de l'article 5 § 1, lu isolément et combiné avec l'article 18, que la Cour a formulé dans le premier arrêt *Kavala*, a eu pour effet de « vicier toute mesure résultant des accusations relatives aux événements de Gezi et à la tentative de coup d'État ».

9. Le 25 avril 2022, la Cour d'assises a condamné le requérant pour tentative de renversement du gouvernement par la force (article 312 du TCC) à une peine de réclusion à perpétuité aggravée. Le

² [Kavala c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

28 décembre 2022, la cour d'appel régionale d'Istanbul a rejeté le recours formé par le requérant contre sa condamnation et la peine infligée. Étant donné les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles il n'y avait pas de preuves suffisantes permettant *raisonnablement de soupçonner* que M. Kavala avait commis ces crimes, il est difficile de comprendre comment les tribunaux turcs ont conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour une condamnation. Il risque d'y avoir un pourvoi devant la Cour de cassation. Le 9 juin 2022, le requérant a introduit en outre une requête devant la Cour constitutionnelle pour contester la légalité de son maintien en détention. Cette procédure est toujours en cours.

10. Les autorités turques ont cherché à contester les conclusions claires de la Cour européenne des droits de l'homme plutôt que de chercher à se conformer aux obligations de la Türkiye, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la CEDH, d'éliminer toutes les conséquences négatives des accusations pénales portées contre M. Kavala, ce qui suscite des inquiétudes quant à la crédibilité du système de la Convention dans son ensemble.

11. Le 11 juillet 2022, l'ancien Président du Comité des Ministres, le Président de l'Assemblée parlementaire et la Secrétaire Générale ont fait une déclaration commune, exhortant la Türkiye, en tant que Partie à la Convention, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt. En novembre 2022, le Comité des Ministres a désigné un groupe de liaison d'ambassadeurs pour aider le président à engager le dialogue avec les autorités turques concernant l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Kavala* (CM/Del/Dec(2022)1446/H46-1). Le Comité des Ministres continue à examiner l'affaire *Kavala* lors de ses réunions hebdomadaires. Les dernières décisions ont été adoptées en décembre 2022. Le 10 octobre 2022, la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a autorisé deux corapporteurs à effectuer une visite d'information en Türkiye et a pris note de leur intention de demander une rencontre avec M. Osman Kavala, dans le cadre du suivi de la Résolution 2459 (2022). Cette visite a eu lieu le 12-13 janvier 2023.

3.2. *Détention arbitraire - violation des droits fondées sur des motivations politiques - Selhattin Demirtaş*

12. L'affaire *Selhattin Demirtaş* (n° 2)³ concerne l'arrestation et la détention de M. Demirtaş fondées sur des motivations politiques. Entre 2007 et 2018, Selhattin Demirtaş a été l'un des dirigeants du Parti démocratique du peuple (HDP, un parti d'opposition de gauche pro-kurde) et un membre de l'Assemblée nationale turque. Il s'est présenté aux élections présidentielles de 2014 et de 2018 et a obtenu respectivement 9,76 % et 8,32 % des voix.

13. En octobre 2014, de violentes manifestations ont eu lieu dans 36 provinces de l'est de la Türkiye (« événements du 6 au 8 octobre »), suivies d'autres violences en 2015 à la suite de l'échec des négociations visant à résoudre la « question kurde ». Le 20 mai 2016, en vue de « répondre à l'indignation de l'opinion publique concernant les déclarations de certains députés soutenant émotionnellement et moralement le terrorisme », l'article 83 § 2 de la Constitution a été modifié, levant l'immunité de poursuites pour certains parlementaires.

14. M. Demirtaş était l'un des 154 parlementaires (dont 55 membres du HDP) qui ont perdu leur immunité à la suite de l'amendement constitutionnel. M. Demirtaş a été arrêté le 4 novembre 2016 et placé en détention provisoire, accusé d'infractions à diverses dispositions du Code pénal, de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et de la loi relative aux réunions et manifestations, y compris l'appartenance à une organisation armée (article 314 du Code pénal - CP) et l'incitation publique à commettre une infraction (article 214 CP). Dans le même temps, huit autres députés du HDP démocratiquement élus ont également été arrêtés, tout comme l'ancien coprésident du HDP, Figen Yüksekdağ.

15. Sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 3, la Cour a estimé, s'agissant de la détention provisoire du requérant entre le 4 novembre 2016 et le 7 décembre 2018, que les juridictions internes n'ont mis en avant aucun fait ni aucune information spécifique de nature à faire naître des soupçons plausibles que le requérant avait commis les infractions en question et à justifier son arrestation et sa détention provisoire (violations de l'article 5 §§ 1 et 3). Elle a en outre estimé que la manière dont son immunité parlementaire avait été levée et le raisonnement des tribunaux pour ordonner la détention provisoire avaient violé ses droits à la liberté d'expression et à siéger en tant que parlementaire (violations des articles 10 et 3 du Protocole n° 1). Enfin, se basant, parmi d'autres éléments, sur la remise en détention provisoire du requérant le 20 septembre 2019, la Cour a estimé qu'il était établi que la détention du requérant poursuivait un but inavoué à savoir étouffer le pluralisme et limiter le libre jeu du débat politique (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5).

³ [Selhattin Demirtaş c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

16. La Cour a indiqué, au titre de l'article 46, que la nature de la violation de l'article 18 ne laissait pas de choix réel quant aux mesures requises pour y remédier, et que tout maintien en détention provisoire du requérant pour des motifs relatifs au même contexte factuel impliquerait une prolongation de la violation de ses droits ainsi qu'un manquement à l'obligation qui incombe à l'État défendeur de se conformer à l'arrêt de la Cour conformément à l'article 46 § 1 de la Convention. Elle a donc estimé que la Türkiye devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate du requérant. Le requérant se trouve toujours en détention ; l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'a donc pas été exécuté. Le Comité des Ministres a vivement exhorté les autorités turques à garantir la libération immédiate du requérant.

17. D'autres affaires connexes concernent également la levée de l'immunité parlementaire, notamment l'affaire *Kerestecioğlu et Demir* (requête n° 68136/16); *Encü et autres* (requête n° 56543/16); et l'affaire récente *Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Turquie* (requête n° 14332/17) (pas encore final), qui concerne également des violations des articles 5, 10, l'article 3 du Protocole n° 1 et l'articles 18, à la suite de l'arrestation de douze parlementaires.

3.3. *Liberté d'expression - poursuites et arrestations injustifiées de journalistes et d'autres personnes pour avoir exprimé une opinion qui n'incitait pas à la haine ni à la violence ; effet dissuasif sur la liberté d'expression ; blocage de l'accès à internet*

18. Le groupe d'affaires *Oner et Turk*⁴ concerne des ingérences injustifiées et disproportionnées dans la liberté d'expression des requérants en raison des procédures pénales engagées contre eux pour avoir exprimé des opinions qui n'incitaient pas à la haine ou à la violence, et de l'effet dissuasif qui en résulte pour la société dans son ensemble (violations de l'article 10). En lien avec celles-ci, le groupe d'affaires *Nedim Şener*⁵ se concentre sur la détention provisoire, principalement de journalistes, sur la base d'accusations graves, telles que la complicité avec une organisation criminelle ou la tentative de renverser l'ordre constitutionnel, sans motifs pertinents et suffisants. L'affaire *Altug Taner Akcam*⁶ concerne des poursuites en justice pour dénigrement public de la nation turque. Le groupe d'affaires Artun et Güvener concerne des interférences injustifiées avec la liberté d'expression en raison de condamnations pour outrage aux institutions publiques, aux fonctionnaires et au Président de la République. Dans l'affaire *Vedat Şorli*⁷, la Cour a conclu que les procédures pénales pour insulte au Président (de la République Turque) étaient incompatibles avec l'article 10 de la Convention et recommandé que le Code pénal turc soit révisé. Le groupe d'affaires *Işikirik*⁸ concerne la condamnation inattendue à une longue peine d'emprisonnement pour participation à des funérailles et à une manifestation pacifique, résultant d'une interprétation extensive du terme « appartenance » à une organisation illégale. La Cour a critiqué en particulier le libellé des dispositions et leur interprétation extensive par les juridictions internes, qui n'offraient pas de protection suffisante contre les ingérences arbitraires des autorités publiques et, par conséquent, manquaient de prévisibilité et avaient un effet dissuasif (violations des articles 10 et 11).

19. En dépit de certaines modifications apportées à la loi antiterroriste et au Code pénal pour restreindre quelque peu le champ d'application de ces dispositions, des préoccupations subsistent. Les problèmes structurels liés à l'application de la législation pénale pour sanctionner la liberté d'expression des responsables politiques et des journalistes se poursuivent et créent un climat d'autocensure, avec la menace d'arrestations et de poursuites pénales⁹. D'autres modifications du Code pénal sont nécessaires afin de clarifier que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas une infraction, tout comme des mesures concrètes pour veiller à ce que la liberté d'expression soit valorisée dans la société turque et que la législation pénale ne soit pas utilisée pour la restreindre.

20. L'affaire *Dink*¹⁰ concerne la sécurité et la protection des journalistes. Elle concerne une violation du droit à la liberté d'expression en raison de la condamnation du journaliste et rédacteur en chef, Hrant Dink, en vertu de l'article 301 du Code pénal pour dénigrement de l'identité turque (turcité) (violation de l'article 10). Elle concerne également l'absence de mesures prises par les autorités turques pour empêcher l'assassinat ultérieur de Hrant Dink par des membres d'un groupe ultranationaliste, alors qu'elles avaient été raisonnablement informées d'une menace réelle et imminente pour sa vie (violation de l'article 2 sous son volet matériel). En outre, les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective pour identifier et sanctionner

⁴ *Öner et Türk c. Turquie* (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

⁵ *Nedim Şener c. Turquie*.

⁶ *Altug Taner Akcam c. Turquie* (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

⁷ *Vedat Şorli c. Turquie*.

⁸ *Işikirik c. Turquie* (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

⁹ Voir par exemple les communications au titre de la Règle 9, le rapport du Parlement européen sur la Turquie de 2021 ainsi que les déclarations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2020.

¹⁰ *Dink c. Turquie* – consulter ici [l'état d'exécution](#).

les autorités qui n'avaient pris aucune mesure pour empêcher l'assassinat, y compris un chef de la police qui aurait révélé ses opinions ultranationalistes et soutenu les personnes soupçonnées (violation de l'article 2 sous son volet procédural).

21. Le groupe d'affaires *Ahmet Yildirim*¹¹ concerne une violation du droit à la liberté d'expression des requérants en raison de décisions de justice nationales bloquant l'accès aux sites Google et YouTube (violation de l'article 10). Un grand nombre de ces affaires concernent l'interdiction d'insulter la mémoire d'Atatürk. La loi relative à la réglementation des publications sur Internet et à la lutte contre les infractions sur Internet est un facteur à prendre en compte dans ces affaires étant donné le problème que constitue le blocage de l'accès à un domaine ou à un site web entier, comme les sites Google ou YouTube, sur la base du contenu d'une seule page web ou du contenu hébergé par eux, tout comme le fait que les juges nationaux n'aient pas cherché à soulever les différents intérêts en jeu lors de l'examen de la proportionnalité des ordonnances visant à bloquer un site entier.

3.4. Indépendance du pouvoir judiciaire et détention provisoire illégale en l'absence de soupçons raisonnables

22. Le groupe d'affaires *Alparslan Altan*¹² concerne des violations du droit à la liberté et à la sûreté, au lendemain de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, en raison de la détention provisoire initiale illégale des requérants - juges au moment des faits - soupçonnés d'appartenir à l'organisation FETÖ (Gülen). La Cour a critiqué : 1) l'interprétation extensive par les juridictions nationales de la notion de flagrant délit, qui réduit à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature pour mettre le pouvoir judiciaire à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif, et 2) le fait que dans chaque affaire, au moment de l'ordonnance initiale de mise en détention (le 20 juillet 2016), il n'existait pas de raison plausible de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction (violations de l'article 5 § 1).

3.5. Liberté de réunion et d'association - ingérences dans les manifestations pacifiques ; effet dissuasif sur les réunions pacifiques

23. Le groupe d'affaires *Oya Ataman*¹³ concerne des violations du droit à la liberté de réunion pacifique, y compris des poursuites à l'encontre de participants et/ou le recours à une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques. La Cour a noté l'augmentation du nombre de requêtes similaires dont elle était saisie et l'effet dissuasif sur le droit à la liberté de réunion pacifique résultant de l'utilisation persistante d'une force excessive, y compris des bombes de gaz lacrymogènes potentiellement mortelles, pour disperser des manifestations pacifiques.

3.6. Fonctionnement de la justice - Exécution des décisions judiciaires relatives aux risques pour la santé publique et l'environnement ; procédures de licenciement des travailleurs du secteur public ; procédures de saisine de la justice

24. L'affaire *Piskin*¹⁴ porte sur le licenciement d'un employé du secteur public et concerne une violation du droit à un procès équitable en raison du manquement des juridictions nationales à procéder à un examen approfondi et minutieux des arguments du requérant et à motiver le rejet des contestations du requérant (Article 6 § 1). L'affaire concerne en outre une violation du droit au respect de la vie privée en raison de l'absence de spécification par l'employeur de la nature des activités du requérant utilisées comme preuve de ses liens avec une structure illégale et de l'absence d'accusations réelles explicitement formulées au cours de la procédure interne (article 8).

25. L'affaire *Bilgen*¹⁵ porte sur une violation du droit à un procès équitable en matière civile en raison du manque d'accès à un tribunal, ayant pour conséquence l'incapacité d'un juge à recourir au contrôle juridictionnel d'une décision non consensuelle prétendument injustifiée de le transférer vers une juridiction de rang inférieur (article 6§1). En ce qui concerne la compatibilité de l'absence totale de contrôle juridictionnel du transfert non volontaire d'un juge avec l'État de droit et l'article 6§1 de la Convention, la Cour a souligné l'importance croissante de la séparation des pouvoirs et de la nécessité de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire.

¹¹ [Ahmet Yildirim c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

¹² [Alparslan Altan c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

¹³ [Oya Ataman c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

¹⁴ [Piskin c. Turquie](#) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

¹⁵ [Bilgen c. Turquie](#) (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

26. Le groupe d'affaires *Genç et Demirgan*¹⁶ concerne le non-respect par les autorités nationales de nombreuses décisions des tribunaux administratifs rendues en faveur des requérants entre 1996 et 2014, annulant divers permis requis pour l'exploitation d'une mine d'or, de trois centrales thermiques et d'une usine d'amidon pour des raisons de risque pour la santé publique et l'environnement (violations de l'article 6 dans toutes les affaires et également de l'article 8 dans les affaires concernant la mine d'or).

3.7. *La violence domestique*

27. Le groupe d'affaires *Opuz*¹⁷ concerne l'échec des autorités à protéger des femmes contre la violence domestique, en dépit du fait qu'elles aient été raisonnablement informées des risques et menaces réels et imminents qui pesaient sur ces femmes (articles 2 et 3). Dans les affaires *Opuz, M.G. et Halime Kılıç*, la Cour a également constaté que l'échec à protéger ces femmes était discriminatoire en raison du sexe (violation de l'article 14, lu en combinaison avec les articles 2 et 3).

28. La Cour a exprimé ses préoccupations quant à l'absence de mesures préventives pour protéger les femmes victimes de violences domestiques, aux lacunes spécifiques dans la législation relative à la violence domestique, ainsi qu'à l'absence d'effet dissuasif et protecteur du système du droit pénal, résultant d'une certaine tolérance de la violence domestique par les autorités.

29. Parmi les développements positifs récents, figurent les déclarations publiques de haut niveau contre la violence domestique, et les modifications législatives apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale. Toutefois, des inquiétudes demeurent en raison de la persistance d'un nombre élevé de victimes de violence domestique.

3.8. *Ineffectivité des enquêtes sur les décès, les actes de torture ou les mauvais traitements infligés par des membres des forces de sécurité*

30. Le groupe d'affaires *Bati et autres*¹⁸ concerne l'ineffectivité des enquêtes, des poursuites pénales et des procédures disciplinaires relatives aux homicides, aux actes de torture et aux mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité (« agents de l'État ») entre 1993 et 2013, notamment lors des arrestations, pendant la garde à vue et les interrogatoires et lors de la dispersion de manifestations pacifiques (violations des articles 2 et 3 de la Convention sous leur volet procédural). La Cour a identifié un certain nombre de lacunes qui ont créé un climat d'impunité.

31. Compte tenu de la nature des problèmes, des mesures individuelles (dont la réouverture d'enquêtes) sont nécessaires, ainsi que des mesures générales pour garantir une approche plus efficace des enquêtes sur les actes de torture et les exécutions illégales à l'avenir. Les poursuites judiciaires relatives à un certain nombre d'affaires sont prescrites car le délai de prescription reste en vigueur pour tous les crimes, à l'exception des actes de torture. Le 20 avril 2022, le ministre de la Justice a réaffirmé la tolérance zéro à l'égard de la torture et a promis que les auteurs seraient punis, mais des ONG affirment que la torture et les mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre continuent de progresser (voir la communication en vertu de la règle 9 DH-DD(2022)829).

3.9. *Usage injustifié/excessif de la force par les forces de sécurité*

32. Le groupe d'affaires *Erdoğan et autres*¹⁹ concerne des décès à la suite de l'usage injustifié et excessif de la force par des membres des forces de sécurité au cours d'opérations militaires et policières, y compris l'usage de la force létale pour empêcher une évasion même si le suspect ne représentait aucune menace réelle pour quiconque (affaire *Ulufar*) et le fait de ne pas avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réduire autant que possible tout risque pour la vie pendant les opérations militaires (violations des articles 2 et 3 sous leur volet matériel). L'absence d'enquêtes effectives sur ces décès entraîne également des violations de la procédure.

33. Des mesures générales sont nécessaires pour prévenir les violations répétées, notamment des mesures visant à prévenir les violations résultant d'un recours injustifié et/ou excessif à la force par des membres des forces de sécurité (police, gendarmerie ou gardes de village), des mesures visant à garantir que les opérations militaires sont préparées et supervisées afin de prévenir tout risque pour la vie humaine, des mesures de sécurité prises autour des zones militaires contenant des matériaux explosifs, des mesures visant

¹⁶ *Genç et Demirgan c. Turquie* (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁷ *Opuz v Turkey* – see here for [status of implementation](#)

¹⁸ *Bati et autres c. Turquie* – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁹ *Erdoğan et autres c. Turquie* (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

à remédier aux lacunes dans les enquêtes concernant les opérations antiterroristes et des mesures de formation.

3.10. Révision des condamnations à perpétuité aggravées

34. Le groupe d'affaires *Gurban*²⁰ concerne des violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en raison de la condamnation des requérants à la réclusion à perpétuité aggravée sans aucune perspective de libération ni aucun mécanisme adéquat permettant de faire réexaminer ces peines après un certain délai minimum (article 3). Le 13 octobre 2022, le Comité a reçu un bilan d'action (DH-DD(2022)1088). Selon la législation actuelle sur la mise en œuvre de peines et des mesures de sécurité, les condamnés à la réclusion à perpétuité pour des crimes contre la sécurité de l'Etat n'ont pas le droit de demander la libération pour cause légitime pénologique. Des mesures générales nécessitent l'amendement de la législation.

3.11. Liberté de pensée, de conscience et de religion - traitement de la foi alévie ; traitement des objecteurs de conscience, dont les Témoins de Jéhovah ; traitement des Témoins de Jéhovah

35. Le groupe d'affaires *Izzettin Doğan*²¹ concerne l'absence de reconnaissance juridique par le cadre juridique turc à la foi alévie, privant ainsi ses adeptes du droit de pratiquer pleinement leur foi (violations de l'article 9), ainsi qu'une différence de traitement discriminatoire entre les adeptes de la foi alévie et les adeptes de la conception majoritaire de l'islam (violation de l'article 14 combiné à l'article 9). Enfin, la Cour a estimé que le contenu des cours de culture religieuse et connaissance morale dans les écoles primaires et secondaires, et leur caractère obligatoire avec des possibilités d'exemption limitées, n'offre « aucune possibilité de choix appropriée [...] pour les enfants des parents ayant une conviction religieuse ou philosophique autre que l'islam sunnite » (violation de l'article 2 du Protocole n° 1). D'une manière générale, la Cour a estimé que « l'attitude des autorités étatiques vis-à-vis de la communauté alévie, de ses pratiques religieuses et de ses lieux de culte ne se concilie pas avec le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État et est incompatible avec le droit à l'existence autonome d'une communauté religieuse ».

36. Le groupe d'affaires *Ülke*²² concerne les poursuites et condamnations répétées des requérants pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire en tant que pacifistes et objecteurs de conscience, ce qui les contraint à mener une vie clandestine équivalant à la « mort civile » (violations de l'article 3). En vertu de l'article 9, les États ont l'obligation positive de mettre à la disposition des requérants une procédure effective et accessible qui leur aurait permis d'établir s'ils avaient droit au statut d'objecteur de conscience.

37. Le groupe d'affaires *Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah*²³ concerne une violation du droit à la liberté de religion en raison de l'application des règlements d'urbanisme qui ont rendu impossible l'obtention d'un lieu de culte pour deux petites congrégations de Témoins de Jéhovah (violation de l'article 9).

3.12. Discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'éducation

38. L'affaire *Çam*²⁴ concerne une violation du droit à ne pas être victime de discrimination en lien avec le droit à l'instruction en raison du refus du conservatoire national de musique d'inscrire une jeune fille aveugle bien qu'elle ait réussi le concours d'entrée (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

3.13. Affaire interétatique - Chypre contre Turquie

39. L'affaire *Chypre c. Turquie*²⁵ concerne 14 violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Türkiye en juillet et août 1974 portant sur :

- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des articles 2, 3 et 5). À cela s'ajoute l'affaire *Varnava c. Turquie*²⁶, qui concerne l'absence d'enquêtes effectives afin d'élucider le sort de neuf Chypriotes grecs disparus lors d'opérations militaires turques à Chypre en 1974 ;

²⁰ *Gurban c. Turquie* (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²¹ *Izzettin Doğan c. Turquie* – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²² *Ülke c. Turquie* – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²³ *Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah et autres c. Turquie* – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²⁴ *Çam c. Turquie* – consulter ici [l'état d'exécution \(en anglais\)](#).

²⁵ *Chypre c. Turquie* (bien-fondé) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²⁶ *Varnava c. Turquie*.

- les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés (violation des articles 8 et 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1). À cela s'ajoute au groupe d'affaires *Xenides-Arestis*²⁷ ;
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (violation des articles 3, 8, 9, 10 et 13 et des articles 1 et 2 du Protocole n° 1) ;
- les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre pour ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires (violation de l'article 6).

40. À la suite des mesures adoptées par la Türkiye, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen des questions concernant : (i) les conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, s'agissant de l'enseignement secondaire, de la censure des manuels scolaires, de la liberté de religion et des droits de propriété, et (ii) les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (compétence des tribunaux militaires).

41. S'agissant des personnes disparues, le Comité sur les personnes disparues (CMP) poursuit ses recherches de personnes disparues grâce à ses activités d'exhumation, soumettant toute nouvelle information pertinente au sujet d'éventuels lieux d'inhumation. Au 31 décembre 2022, le CMP avait retrouvé les restes de 1 195 personnes et identifié 1 028 personnes (sur une liste d'un total de 2 002 personnes portées disparues appartenant aux deux communautés). Parmi les personnes identifiées, 736 sont des Chypriotes grecs (sur les 1 510 Chypriotes grecs portés disparus). Les autorités turques ont indiqué qu'en 1997, elles avaient fourni au CMP toutes les informations dont elles disposaient sur d'éventuels lieux d'inhumation. De l'information récente a été reçu de la Türkiye le 2/1/23, qu'on analyse toujours. L'accès à des sites militaires a été un sujet contentieux. En 2015, les autorités turques ont donné l'accès à 30 sites et en juin 2019 à 30 sites supplémentaires.

42. S'agissant des enquêtes pénales, l'Unité des personnes disparues (MPU) a été mise en place en 2010 dans la partie nord de Chypre pour mener des enquêtes sur le décès des Chypriotes grecs dont les restes avaient été retrouvés et identifiés par le CMP. Le MPU a entamé 725 enquêtes pénales, a reçu des déclarations écrites de 662 témoins, et a finalisé 515 dossiers. Le bureau de l'avocat général a ensuite finalisé 465 de ces investigations. Les ONG ont critiqué le processus et ont demandé la création d'une commission de la vérité ([DH-DD\(2021\)150](#)).

43. En ce qui concerne les droits de propriété, à la suite de l'arrêt *Xenides-Arestis*, la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers (« loi CBI ») a été adoptée, qui met en place une Commission des biens immobiliers (CBI) modifiée. Cette loi permet aux propriétaires chypriotes grecs de demander à la CBI la restitution, l'indemnisation et/ou l'échange, ainsi que l'indemnisation pour perte de jouissance, de biens immobiliers situés dans la partie nord de l'île qui avaient été enregistrés à leur nom le 20 juillet 1974 (ou au nom d'une personne dont ils sont les héritiers légaux). Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'incidence des transferts de propriété et des activités de construction sur les biens. Les autorités turques ont noté que, selon la Loi CBI, à la suite d'une décision de la CBI prévoyant la restitution immédiate des propriétés ou leur restitution après la résolution du problème chypriote, celles-ci ne peuvent être vendues ou développées sans le consentement de leurs propriétaires chypriotes grecs. Les autorités turques considèrent que cette partie de l'arrêt devrait être clôturée compte tenu du fonctionnement de la CBI, du montant de l'indemnisation déjà versée et des appréciations de la Cour.

44. Dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*²⁸ (satisfaction équitable), la Grande Chambre a décidé que la Türkiye devait verser au Gouvernement chypriote 30 millions d'euros au titre du préjudice moral subi par les proches des personnes disparues et 60 millions d'euros au titre du préjudice moral (qui ne concerne pas les droits de propriété) subi par les résidents chypriotes grecs enclavés de la péninsule du Karpas. La Cour a indiqué que ces montants devraient être distribués par le gouvernement chypriote aux victimes individuelles, sous la surveillance du Comité des Ministres. En septembre 2021, le Comité a adopté la résolution intérimaire [CM/ResDH\(2021\)201](#) demandant instamment aux autorités turques de respecter leur obligation inconditionnelle et de payer la satisfaction équitable accordée par la Cour en 2014 dans cette affaire, ainsi que les intérêts moratoires dus, sans plus attendre. La satisfaction équitable demeure impayée à ce jour pour cette affaire, toute comme pour les groupes d'affaires *Varnava* et *Xenides-Arestis*, nonobstant les résolutions intérimaires du Comité des Ministres. Ceci comprend le non-paiement de la satisfaction équitable depuis 2007 dans l'affaire le plus ancien dans le groupe *Xenides-Arestis*.

²⁷ *Xenides-Arestis c. Turquie* (en anglais) – consulter ici [l'état d'exécution](#).

²⁸ *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable).

45. D'autres éléments de l'arrêt *Chypre c. Turquie* doivent encore être examinés, notamment :

1) Violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, en particulier du fait des restrictions imposées aux visites familiales et de la surveillance de leurs contacts et de leurs déplacements (violation de l'article 8).

2) Discrimination à l'égard des Chypriotes grecs vivant dans la région de Karpas, assimilable à un traitement dégradant en raison des restrictions imposées à leur communauté (violation de l'article 3). Ce constat s'appuyait notamment sur les restrictions imposées à la liberté de circulation, la surveillance dont faisait l'objet la communauté, l'absence de perspectives de renouvellement ou d'élargissement de la communauté, l'absence d'enseignement secondaire, l'impossibilité de léguer des biens immobiliers aux membres de la famille.

3) Absence de voies de recours eu égard à l'ingérence des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 (violation de l'article 13).